Les différents contrats liés à la production et la fourniture de services informatiques

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
RAPPEL SUR LES CONTRATS	3
1. Définition	3
2. Conditions de validité	3
a. Le consentement des parties	3
b. La capacité des parties	4
c. La cause	4
d. L'objet du contrat	4
FORMATION D'UN CONTRAT INFORMATIQUE	4
Identification des parties	5
2. Objet du contrat	5
3. Rémunération	5
4. Modalités d'exécution des prestations	5
5. Obligations des parties	6
a. Obligations du prestataire informatique	6
b. Obligations du client	6
6. Autres clauses	7
a. Clause de réversibilité	7
b. Clause d'indexation	7
LES TYPES DE CONTRATS INFORMATIQUES	7
Les contrats d'études et de conseils	7
a. Contrat d'audit informatique	7

b.	Contrat d'étude préalable	8
C.	Contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage	8
3. L	_es contrats de production	8
a.	Contrat de développement de logiciel	8
b.	Contrat de conception et maintenance de page web	9
C.	Contrat d'hébergement	9
4. L	_es contrats de maintenance	10
a.	Maintenance préventive	11
b.	Maintenance corrective	11
C.	Infogérance ou outsourcing	11
5. L	_es contrats de mise à disposition	11
a.	Contrat de licence	11
b.	Contrat de franchise	12
C.	Contrat de location	12
BIBLIO	GRAPHIE	13

INTRODUCTION

La production et la fourniture de services donnent lieu à différents contrats informatiques parmi lesquels : le contrat de conception de logiciel, le contrat de maintenance, le contrat de franchise informatique, ...

Ces contrats informatiques conclus entre professionnels présentent des spécificités. Le régime juridique de chaque contrat dépend de son contenu.

RAPPEL SUR LES CONTRATS

1. Définition

L'article 1101 du Code civil nous donne la définition du contrat suivante : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.». Il est donc un accord créant des obligations entre deux ou plusieurs parties.

2. Conditions de validité

Le contrat obéit à certaines conditions de formation de validité qui sont définit par la loi. Si ces conditions sont remplies il en résulte que le contrat est valable.

Si l'une de ces conditions fait défaut le contrat n'est pas valable ou est nul. La nullité se définit comme la sanction juridique qui frappe le contrat lorsque celui-ci ne remplit pas toutes les conditions de validité, elle entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat. L'article 1108 du code civil énonce 4 conditions de validité du contrat :

- Le consentement
- La capacité de contracter
- La cause de l'engagement
- L'objet de l'engagement

a. Le consentement des parties

Pour que le consentement existe il faut qu'il soit libre et éclairé. Cela suppose de vérifier l'absence de vices du consentement tels que l'erreur, le dol ou la violence, comme le précise l'article 1109 du Code civil.

- L'erreur est une croyance fausse résultant d'une appréciation inexacte de la réalité.
- Le dol est un ensemble de manœuvres destinées à tromper l'autre partie pour la pousser à contracter.
- La violence est une contrainte physique ou morale exercée sur l'autre partie afin d'obtenir son consentement.

b. La capacité des parties

La capacité est l'aptitude d'une personne à être titulaire d'un droit (capacité de jouissance) et à l'exercer (capacité d'exercice). Le principe de la capacité de toute personne à contracter est posé par l'article 1123 du code civil qui dit que : « toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi ».

c. La cause

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties veulent contracter. Elle doit être licite et morale.

d. L'objet du contrat

L'objet du contrat est la prestation sur laquelle porte le contrat. L'article 1128 du Code civil prévoit que son contenu doit être licite et certain.

FORMATION D'UN CONTRAT INFORMATIQUE

Par définition, un contrat de prestation de services informatiques est la convention par laquelle une personne ou une société s'oblige contre une rémunération à exécuter pour une autre personne ou société, un travail relevant du milieu de l'informatique.

Plusieurs clauses ou modalités doivent être prévues dans tous types de contrats informatique :

- l'identification des parties du contrat
- l'objet du contrat et le détail de la prestation attendue
- la rémunération
- les modalités d'exécution des prestations
- les obligations des parties
- la durée du contrat
- les modalités de rupture
- les modalités de résiliation et de sanction

- les cas de force majeure
- la clause liée au litige

1. Identification des parties

Le contrat doit tout d'abord rappeler l'identité des parties au contrat : le client et le prestataire informatique. Ses informations sont notamment : le nom de l'entreprise, le forme juridique, le montant du capital social, le numéro d'inscription au RCS, l'adresse du siège social et l'identification du représentant légal de l'entreprise.

2. Objet du contrat

La clause a pour but de définir précisément l'objet et le type de contrat informatique : contrat d'étude, contrat de production, de maintenance, etc...

3. Rémunération

Le contrat doit préciser le montant ou les modalités de calcul de la rémunération versée au prestataire informatique en contrepartie des travaux effectués, ainsi que les modalités de paiement. Doivent être convenus :

- le prix de la prestation : prix fixe, tarif horaire...
- les modalités de règlement : le système d'acompte éventuel, un système de règlement par étape...
- l'échéance du ou des règlements que le client doit respecter
- les modalités liées aux retards de paiement.

4. Modalités d'exécution des prestations

Cette partie vise à prévoir les conditions et les modalités dans lesquelles les prestations informatiques doivent être exécutées. Elles peuvent définir :

- les étapes de la prestation
- le calendrier de réalisation des travaux
- les intervenants
- les informations, les accès et le matériel nécessaire
- la date limite de délivrance

5. Obligations des parties

a. Obligations du prestataire informatique

Le prestataire de services est tenu d'une obligation contractuelle de conseil. Il doit mettre en garde et informer son client ainsi que s'informer auprès de lui, notamment lorsque ce dernier n'est pas un professionnel de l'informatique.

Le prestataire de services doit exécuter le travail promis ainsi que toutes les autres prestations convenues dans le contrat. Le type d'obligations est lié au type de contrat informatique.

L'article L111 du Code de la Consommation oblige également les prestataires au un devoir de renseignement, de mise en garde et de conseil.

Le devoir de renseignement du prestataire l'oblige à s'informer concrètement et réellement sur la demande de son client. Un effort de compréhension et d'information auprès du client est donc à effectuer. Le devoir de mise en garde oblige le prestataire à avertir son client des problèmes, risques, contraintes et limites que peut avoir sa demande ou la prestation demandée. Le devoir de conseil impose au prestataire de guider le client dans ses choix et demande au prestataire d'être critique face aux demandes de son client.

b. Obligations du client

Le client s'engage à rémunérer selon les modalités convenues dans le contrat le prestataire informatique en contrepartie de ses services. Il doit également permettre au prestataire de réaliser ses prestations de manière convenable et lui fournir les informations et/ou les accès nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Dans le cadre d'un contrat de prestation informatique, cela passe par l'établissement d'un cahier des charges, ce dernier faisant partie intégrante du contrat. Le client présente dans ce cahier des charges, de la manière la plus détaillée possible, ses besoins et ses contraintes. Ce processus permet donc de définir clairement dès la rédaction du contrat les besoins du client et ainsi de limiter les risques de litige ou d'incompréhension.

Ultérieurement, cela lui permettra d'engager plus facilement la responsabilité du prestataire informatique lorsque la prestation fournie ne correspond pas à ce qui a été indiqué.

Le prestataire informatique utilise ce cahier des charges pour apporter une réponse, sous la forme d'un cahier des spécifications fonctionnelles, qui traduit techniquement le cahier des charges.

6. Autres clauses

a. Clause de réversibilité

Cette clause permet de reprendre les éléments qui font l'objet de la prestation, en cas de disparition du prestataire, d'inexécution du contrat ou à l'arrivée à terme de ce-dernier.

b. Clause d'indexation

En matière informatique, il est important de faire attention aux conditions de révision (redevances de logiciels et progiciels ; loyers des matériels informatiques ; redevances des contrats de prestation de services récurrentes).

La clause d'indexation permet d'envisager un pourcentage qui fixe l'augmentation du prix sur une période où il est possible de prévoir une indexation du prix en fonction d'un indice de référence. En informatique l'indice de référence est l'indice Syntec qui mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Une clause d'indexation ne peut être fondée sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur le prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du contrat. La clause d'indexation ne peut également prévoir la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre de périodes de révision.

LES TYPES DE CONTRATS INFORMATIQUES

1. Les contrats d'études et de conseils

a. Contrat d'audit informatique

Un audit informatique est une mission effectuée par un prestataire informatique chez son client dans le but d'évaluer l'adéquation des systèmes informatiques du client par rapport à ses besoins et de proposer des solutions pour améliorer les performances de ces systèmes.

Le point fondamental dans un contrat d'audit est de définir précisément les besoins du client. Une grande collaboration entre l'auditeur et le client est donc primordiale.

b. Contrat d'étude préalable

Le contrat d'étude préalable précède l'informatisation, il permet d'identifier les besoins du client et d'apprécier la faisabilité du projet en termes de coûts, de qualité, de délais, de contraintes... Le prestataire, à qui s'impose une obligation de conseil, rédigera le cahier des charges et accompagnera le client en vue de la réalisation du projet.

c. Contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le contrat d'assistance à la maitrise d'ouvrage accompagne l'informatisation du client et s'impose dans le cas de projets complexes pour lesquels il faut constituer un comité technique et un comité de pilotage. Il définit les conditions et les modalités de l'assistance fournie par le prestataire afin de mener le projet du client à son terme : rédaction du cahier des charges, sélection des fournisseurs potentiels, élaboration des appels d'offres, négociations, étude des différentes offres reçues.

3. Les contrats de production

a. Contrat de développement de logiciel

Ce type de contrat informatique concerne la création d'un logiciel spécifiquement créé pour les besoins d'un client professionnel au lieu d'acquérir des droits sur un logiciel fini.

L'expression des besoins précis du client par le biais de l'écriture d'un cahier des charges, de l'identification, des besoins du client, des délais requis, des contraintes.... Ainsi que les conditions de réalisation du logiciel par le prestataire constituent un point important.

I. Clause de recette

La clause de recette de ces contrats est également essentielle : la recette étant l'action de recevoir et de vérifier un produit. Elle se déroule en deux étapes pour les logiciels spécifiques : on parle de recette provisoire et de recette définitive.

Après une première phase de tests, le client peut prononcer la recette provisoire du logiciel si celui-ci est apte au bon fonctionnement selon les spécifications contractuelles, éventuellement en émettant des réserves en cas de dysfonctionnements mineurs.

La recette définitive quant à elle s'opère après une vérification du service régulier, et permet de constater que le logiciel fonctionne correctement. Son prononcé ouvre le point de départ des garanties et met fin à la possibilité pour le client d'invoquer par la suite la non-conformité ou les vices apparents.

II. Clause relative à la propriété intellectuelle

Le contrat de développement doit également régler la question des droits d'auteur. À défaut de le faire, le prestataire conserve les droits attachés au logiciel. Le transfert de propriété doit être convenu entre les parties conformément à l'article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il doit délimiter l'étendue, la destination, le lieu et la durée de la cession.

Le client peut acquérir la propriété au fur et à mesure des développements, ou du paiement, ou encore à la réception. Le prestataire peut également conserver certains droits de propriété intellectuelle sur des outils qu'il souhaiterait réexploiter.

La clause peut également évoquer le droit pour le client d'intervenir ou de ne pas corriger les erreurs, le droit d'analyse et de décompilation.

b. Contrat de conception et maintenance de page web

Le contrat de conception et maintenance d'un site web est un contrat par lequel un prestataire, spécialiste de la création et du développement de sites, crée un site internet selon les conditions définies par son client. Le prestataire réalise les prestations suivantes : réalisation du site, élaboration d'une documentation, enregistrement du nom de domaine, mise en place de la base de données. Les droits d'auteur du site créé sont acquis au prestataire sauf dispositions expresses du contrat.

c. Contrat d'hébergement

Le contrat d'hébergement est un contrat passé entre un utilisateur et une entreprise possédant un serveur. Le serveur d'hébergement accueille et stocke les informations fournies par l'utilisateur et les rends accessibles aux autres utilisateurs sur le réseau. Il peut s'agir d'une extension du contrat de fourniture d'accès lorsque les fournisseurs d'accès proposent à leurs clients l'hébergement de pages internet.

Les contrats d'hébergement devront contenir plusieurs clauses, telles que des clauses de sécurité ou encore des clauses de confidentialité. Ces contrats d'hébergement, signés entre les parties devront protéger à la fois le prestataire mais aussi le client. Les différentes clauses

des contrats d'hébergement toucheront aussi à la protection des internautes visitant les sites hébergés.

III. Clause de confidentialité

L'hébergeur ayant accès à des informations telles que le nom des clients, des partenaires de l'entreprise, il est nécessaire de rédiger un accord de confidentialité concernant ces informations sensibles.

La clause de confidentialité doit préciser les informations protégées, les modalités de conservation et de remise ou de destruction de ces informations.

IV. Clause de sécurité

Concernant la sécurité du contenu, la clause doit préciser les modalités mise en œuvre pour assurer la sécurité des données et du site. Pour la sécurité des données, il peut s'agir de préciser la fréquence et l'étendue des sauvegardes des données, et éventuellement le support de ces sauvegardes.

Pour la sécurité du site, il s'agit ici de parer aux attaques externes. Cette clause doit prévoir les cryptages utilisés dans le cadre du commerce électronique, les mots de passe et moyens d'accès au site par les responsables du site hébergé, et les moyens techniques mis en œuvre pour protéger le site contre des piratages qu'il s'agisse de mesures logicielles ou matérielles.

Lorsqu'il s'agit d'un serveur dédié, les mesures de protections peuvent être prises en charge par l'hébergé, dans ce cas, l'hébergeur pourrait se décharger de sa responsabilité en cas de piratage si les moyens de sécurité n'étaient pas suffisants.

Enfin, le contrat doit prévoir que ces données demeurent la propriété exclusive de l'hébergé et qu'à ce titre elles seront intégralement restituées à leur titulaire au terme du contrat.

4. Les contrats de maintenance

Le contrat de maintenance informatique est un contrat de service encadrant une prestation pour la vérification, l'entretien ou la réparation de matériel informatique, ou de tout ou partie d'un système d'information.

Si le terme de maintenance recouvre l'ensemble des tâches visant à entretenir un système informatique et à le conserver en bon état de fonctionnement, il existe toutefois plusieurs types de maintenance informatique : la maintenance préventive, la maintenance corrective et

l'infogérance. Une définition précise du type de maintenance à effectuer doit donc être prévue dans le contrat.

a. Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour but est d'éviter les éventuelles défaillances du matériel en cours d'utilisation. Mais elle permet également de réduire les causes d'accidents graves, d'augmenter la durée de vie du matériel, de diminuer les temps d'arrêts en cas de panne, ou encore d'éviter les consommations anormales

b. Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour mission de remettre en état un logiciel ou un équipement afin qu'il soit capable de remplir sa fonction. Les opérations de maintenance corrective sont donc ponctuelles.

c. Infogérance ou outsourcing

L'infogérance informatique comprend la délégation de la gestion, l'exploitation, l'optimisation et la sécurisation du système d'information d'une société. Ce type de prestation permet donc à une entreprise de confier la gestion et l'exploitation de tout ou partie de son système informatique (parcs, réseaux, hébergement maintenance applicative, évolution, ...) à un prestataire. L'infogérance va donc prendre en charge différente ressources de l'entreprise.

5. Les contrats de mise à disposition

a. Contrat de licence

Le contrat de licence est le contrat par lequel le propriétaire d'une marque, d'un brevet, d'un logiciel autorise un titulaire – licencié – à utiliser commercialement son produit ou son service pour son activité, tout en gardant la pleine propriété. Les modalités d'utilisation et d'exploitations comme la délimitation d'une zone géographique, la durée, la rétribution sont déterminées par les clauses du contrat.

I. Exclusivité

Le propriétaire peut imposer au licencié l'exclusivité de sa marque ou de son produit : le licencié ne pourra utiliser d'autres licences concurrentes pour son activité. De la même manière, le propriétaire peut avoir un seul licencié ou plusieurs.

II. <u>Licence totale ou partielle</u>

La clause doit déterminer avec précision le champ des droits de la licence. Le licencié peut être limité dans ses droits d'exploitation au niveau des produits de la marque ou des droits d'utilisations.

III. Maintenance et assistance

Le contrat peut prévoir la maintenance ou l'assistance à la charge du propriétaire.

b. Contrat de franchise

Par ce contrat, une entreprise du secteur informatique (SSII, SS2L) s'engage à travailler, à proposer ses services informatiques aux clients, professionnels ou particuliers, sous l'enseigne d'un franchiseur. Le franchiseur doit fournir dans un document d'information précontractuelle (DIP) des indications relatives à la franchise de sorte à permettre au franchisé de s'engager en toute connaissance de cause.

c. Contrat de location

Le contrat de location est le contrat par lequel une société informatique loue du matériel à son client professionnel. Une option d'autant plus intéressante que l'obsolescence frappe aujourd'hui rapidement les matériels informatiques : ordinateurs, serveurs, routeurs.... Il peut s'agir de location courte, longue durée ou de location évolutive.

BIBLIOGRAPHIE

- > https://ecogestion-legt.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/D3_2_C_informatiques-2.pdf
- > https://www.latscha-avocats.com/liste-contrats-informatiques/
- > https://www.captaincontrat.com/articles-droit-commercial/contrat-de-prestation-informatique
- > https://www.droit-technologie.org/contentieux/contentieux-lies-aux-contrats-informatiques/
- > http://www.cyberdroit.fr/themes/contrat-informatique/
- >https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/contrat-de-prestation-informatique-redaction-contenu/#obligations
- > https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/contrat-informatique.php
- > https://www.baumann-avocats.com/
- > https://www.orsys.fr/pdf-auto/pdfCours/CFN.pdf
- > http://www.mascre-heguy.com/htm/fr/conseils/conseil_contrats_informatiques.htm
- >https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&id Article=LEGIARTI000006436117&dateTexte=20140617
- > https://www.captaincontrat.com/articles-droit-commercial/contrat-de-prestation-de-services-clauses-obligations#ancre1
- > http://www.cours-de-droit.net/droit-et-informatique-a121603678
- >https://www.institut.capgemini.fr/formation-les-contrats-informatiques-capgemini-institut_p33
- > https://www.jurisexpert.net/le_contrat_de_d_veloppement_d_un_logicie/
- > https://www.captaincontrat.com/articles-droit-commercial/contrat-conception-web-5-regles
- > https://www.murielle-cahen.com/publications/p_contrat.asp
- > https://www.ivision.fr/contrat-de-maintenance-informatique-3-conseils-suivre/
- > https://www.ipe.fr/maintenance-informatique-trois-niveaux-de-maintenance/
- > https://www.captaincontrat.com/articles-droit-commercial/clauses-contrat-licence
- > http://www.feral-avocats.com/fr/publication/contrats-de-location-de-materiels-informatiques-attention-aux-pieges/
- > http://www.feral-avocats.com/fr/publication/le-contrat-doutsourcing/
- > https://www.ivision.fr/zoom-contrats-informatiques/
- > Cours de droit BTS SIO 2ème Année : Les différents types de contrats liés à la production et la fourniture de services (Chapitre 3)